



Arrêté municipal interdisant la baignade et les plongeurs Au niveau de la cascade des anciennes usines

Le maire de la commune de Val-et-Châtillon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,
Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant que les éléments constitutifs du danger suivants : présence de roches, algues vertes et forts courants,

Considérant que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades,

ARRETE :

Article 1^{er} : La baignade et les plongeurs au niveau de la cascade du canal des cotonnières dans le parc communal sont interdits au public.

Article 2 : Les panneaux portant interdiction seront apposés.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Les officiers de police judiciaire et notamment les agents de la gendarmerie nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Copie de cet arrêté sera transmise à :

- La Sous-préfecture de Lunéville ;
- La communauté de brigades de gendarmerie de Blâmont.
- L'AAPPMA "Le Roseau de la Haute Vezouze"

Fait à Val-et-Châtillon le 04/09/2023

M. Le Maire,

Thierry CULMET

